

Le dépistage de la tuberculose chez les étudiants migrants primo-arrivants : débat ouvert sur l'état des lieux pratique et réglementaire

Dr P. FRAISSE CLAT 67 et Réseau des CLATS



- CASF : code de l'action sociale et des familles
- CDT : code du travail
- CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Glossaire

- **Article L121-13 (CASF)**
 - L'Office français de l'immigration et de l'intégration est un établissement public administratif de l'Etat qui exerce les missions définies à l'article L. 5223-1 du code du travail.
- **Article L5223-1 (CDT)**
 - Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 157](#)
 - L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé, sur l'ensemble du territoire, du service public de l'accueil des étrangers titulaires, pour la première fois, d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France.
 - Il a également pour mission de participer à toutes actions administratives, sanitaires et sociales relatives : 1° A l'entrée et au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois des étrangers - 4° Au contrôle médical des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois ;
- **Arrêté du 11 janvier 2006 relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France – modifié par Décret n°2009-331 du 25 mars 2009 - art. 5 (V), et version en vigueur au 26 novembre 2017**
 - Les étrangers visés par les articles 7 et 11 du décret du 30 juin 1946 susvisé obtiennent le **certificat médical** attestant de leur aptitude au séjour en France prévu au 4° de ces articles après un examen médical de contrôle et de prévention organisé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans le cadre du contrôle médical prévu à l'article L. 341-9 du code du travail. Cet examen comporte obligatoirement :
 - 1° Un examen clinique général effectué par un médecin qui peut s'entourer d'avis de spécialistes et demander des examens complémentaires ;
 - 2° Un examen radiographique des poumons ;
 - 3° Une vérification du statut vaccinal qui doit être conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ;

Que dit la loi ?

L'Office français de l'immigration et de l'intégration

- **Art. L313-7 (CESEDA)**
 - **Les établissements d'enseignement supérieur sont responsables du suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers.**
 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions du présent article
 - Créé par [Décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 - art. 3](#)
- **Art. R311-3-1 du CESEDA**
 - En application de l'article [L. 313-7](#), les étrangers titulaires du visa mentionné au 6° de l'article R. 311-3 bénéficient d'un suivi sanitaire préventif au sein de l'établissement d'enseignement supérieur dans un délai d'un an à compter de la date de leur entrée en France.

Que dit la loi ?

La médecine préventive universitaire